AR Prefecture

017-211701859-20231128-2023_11_111-DE Reçu le 12/12/2023

> REPUPLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT Charente-Maritime

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE de LE GUA Séance du 28 novembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal: 19

En exercice: 19

Nombre de présents: 14

Nombre de votants: 17

Date de la convocation 24/11/2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt- huit novembre à dix- neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Jean Mercier, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents: Monsieur Patrice BROUHARD, Maire - Madame ORTEGA Béatrice, Première Adjointe - Monsieur DELAGE Stéphane, Deuxième Adjoint - Monsieur REY Michel, troisième Adjoint Monsieur KECHIDI Farid, Quatrième Adjoint -Madame GOMEZ Mauricette, Conseillère déléguée - Madame PREVOST Béatrice, Conseillère déléguée- - Madame JOUANNET Ghislaine, Conseillère déléguée - - Madame DUBUC Nicole - Madame BIGOT Marie- Pierre - Monsieur BONDOUX Guillaume - Monsieur CHAGNOLEAU Joël-Monsieur LATREUILLE Alain - Madame BERUSSEAU Evelvne -Excusés: Monsieur DEBRIE Didier (a donné pouvoir à Monsieur REY) - Madame STRADY Emmanuelle (a donné pouvoir à Monsieur

LATREUILLE) -Madame SICARD Alix (a donné pouvoir à Monsieur CHAGNOLEAU)

Absents: Madame CHAPRON Christine -- Monsieur VICI Laurent

A été nommé secrétaire de séance : Monsieur Michel REY

2023 11 111 Budget principal - Adoption du référentiel M57 au 1er janvier 2024 Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle:

Vu l'avis favorable du Comptable Public en date du 22 novembre 2023 joint en annexe ; Considérant que cette nomenclature et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local;

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Monsieur le Maire expose :

<u>1-Généralités :</u>

En application de l'article 106 III de la loi n "2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles. Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1erjanvier 2024. Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manoeuvre aux gestionnaires.

AR Prefecture

onnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limit de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de hapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1erjanvier 2024.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.

La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés.

Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour la strate de population s'appliquera.

2. Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel» dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3. Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- Décide la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 avec le plan de compte abrégé, pour le budget principal de la commune du GUA, à compter du 1^{er} janvier 2024.
- Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.
- Autoriser Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections
- Précise qu'il n'y aura pas d'amortissements (à l'exception des subventions d'équipements versées). Les frais d 'études non suivis de réalisation seront sortis par opération d'ordre non budgétaire par le comptable au vu d'un certificat administratif de l'ordonnateur comme l'autorise la M 57 pour les communes de moins de 3500 habitants.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à LE GUA, les jours, mois et ans susdits

Ont signé au registre les membres présents, Pour extrait conforme,

Auteur de l'acte : conseil municipal

Transmis au Représentant de l'Etat le : 12/12/2023Publiée sur le site internet le : 12/12/2023

Le GUA, le 11 décembre 2023, Le Maire, Patrice BROUHARD Eur pêre

La Previer Adjointe, BORNEGA